

VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2010

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix, le 24 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Étaient présents : M. DAVIN, Maire, Mme NOEL, M. GHIPPONI, Mme DEFOUR, Mme POUZET, M. ARNOLD, Mme ANDRE, M. LANGLOIS, M. BERTEL, M. MARTIN, Mme GENESTIER, M. TRIBOUT, Mme HEUDE, Mme BERTIN, M. CATTIER, M. MACHIZAUD, Mme CESBRON-LAVAU, Mme BURGER, Mme BEAUJET, Mme MOTRON, M. BOISDE.

Avaient donné pouvoir : M. BERNAERT (pouvoir à M. DAVIN), Mme OUVRY (pouvoir à Mme POUZET), Mme NEDELLEC (pouvoir à Mme NOEL), M. HOUVION (pouvoir à M. MACHIZAUD), Mme BRUNET-JOLY (pouvoir à M. CATTIER), M. MONNIER (pouvoir à M. BOISDE), M. DELPY (pouvoir à Mme BURGER), M. DENISE (pouvoir à Mme BEAUJET).

Secrétaire de séance : Mme CESBRON-LAVAU.

COMMUNICATIONS

M. DAVIN : Avez-vous des questions sur les documents qui vous ont été transmis, à savoir :

- Rapport annuel 2009 du délégataire du service de l'eau
- Rapport annuel 2009 du délégataire d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement
- Marché public pour la désignation du maître d'œuvre pour l'intégration d'un nouveau bâtiment sportif au stade communal : programme fonctionnel

Je tenais également à vous informer de la date de la prochaine commission accessibilité : 2 juillet 2010 à 10h00.

M. BOISDE : Concernant le marché public pour désigner le maître d'œuvre pour l'intégration du nouveau bâtiment sportif au stade communal, la commission va se réunir le 1^{er} juillet, et donc les dossiers devraient arriver. Quand seront-ils consultables par la commission pour commencer à travailler sur les dossiers et ne pas arriver à la commission sans les connaître.

M. DAVIN : A priori ils devraient être ouverts lundi.

Mme GENESTIER : Concernant le même sujet, vu la proximité de la Lyonnaise des Eaux, et tenant compte du fait que c'est un périmètre rapproché des zones de captage d'eaux, il y a des contraintes en plus. Mais à côté de cela, je vois écrit que l'essentiel est que ce soit logeable. Comment concilier cet endroit avec des contraintes plus grandes de construction ?

M. DAVIN : S'agissant de la nappe phréatique nous devons obtenir un avis spécifique des services, il en est de même lorsque l'on se trouve en zone inondable.

Mme GENESTIER : Pourquoi est-ce qu'il est marqué que les matériaux n'ont pas d'importance ?

M. DAVIN : Lors de la rédaction du cahier des charges de l'appel d'offres, les services ont été consultés et n'ont pas émis de contraintes spécifiques quant aux matériaux.

Mme GENESTIER : Il est important que sur le terrain ce soit cohérent.

M. DAVIN : Encore une fois, si jamais cela ne devait pas être le cas, il y aurait une interdiction de construction.

Mme GENESTIER : D'accord.

Mme MOTRON : A propos des décisions, il est signalé que la ville va signer un marché pour la création et l'édition d'un livre bilingue sur Croissy. Je me demandais s'il y avait une connexion avec la Mémoire de Croissy ?

M. DAVIN : Pas du tout. C'est le projet de livre que l'on vous a présenté lors du budget communication, où le montant proposé correspondait au tiers du montant de ce livre. C'est un livre que l'on réalise en commun avec la British School et Servier, et qui sera offert dans le cadre de mariages, de remise de médailles, etc...

Mme MOTRON : Qui est-ce qui écrit ?

Mme NOEL : La British School et Servier écrivent leur partie. Pour la ville de Croissy, on travaille avec l'agence Pariri de Croissy.

APPROBATION DU PV DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le procès verbal du conseil municipal du 20 mai 2010 est approuvé à l'unanimité

DECISIONS

N°016 du 11/05/2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu l'avis de la commission culturelle du 17 mars 2010,

Considérant l'évolution de l'indice du coût de la vie de mars 2009 à mars 2010,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la grille des tarifs de l'école de musique ci-annexée

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

N°017 du 18/05/2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu les délibérations n° 2, 6 et 1 des conseils municipaux en date du 14 mars 2008, du 25 juin 2008 et du 26 juin 2009 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant que la commune souhaite pouvoir disposer d'un livre en langue française et anglaise présentant la ville,

Considérant que l'Institut de recherches Servier et la British School of Paris ont, par courrier, émis le souhait de bénéficier de l'édition de ce livre pour la promotion de leurs activités en contrepartie d'une participation financière,

Considérant qu'une consultation a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des marchés publics,

DECIDE

Article 1 – de signer le marché pour la création et l'édition d'un livre bilingue sur la ville de Croissy-sur-Seine par l'Atelier PARIRI, 13 Square Pierre de Geyter à SAINT DENIS (Seine Saint Denis)

Le montant du marché est de 26 400 euros TTC (vingt six mille quatre cents euros).

Article 2 – Un partenariat financier d'un montant de 7 845,93 euros est conclu avec l'Institut de recherches Servier d'une part, et la British School of Paris d'autre part.

Article 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

N°018 du 03/06/2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2008, portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 mai 1999 et du 29 novembre 2001, créant un droit de préemption renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune,

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption renforcé n'a pas été exercé sur les biens suivants :

DIA 078190 10G0037 Appartements 32 - 34 Grande Rue GRANDE RUE AH 0140 sur un terrain de 532,00 m² et de 97,00 m² de surface habitable, pour un montant de 296500,00 Euros.

DIA 078190 10G0038 Appartement 15 - 17 Boulevard Fernand Hostachy AK 0170, AK 0543 sur un terrain de 460,00 m² et de 48,00 m² de surface habitable, pour un montant de 194000,00 Euros.

DIA 078190 10G0039 garage 7 Avenue CARNOT AK 0622 sur un terrain de 1465,00 m² et de m² de surface habitable, pour un montant de 9000,00 Euros.

DIA 078190 10G0040 appartement 63 - 91 Rue EUGENE LABICHE AN 0099 sur un terrain de 17523,00 m² et de 69,00 m² de surface habitable, pour un montant de 265900,00 Euros.

DIA 078190 10G0041 Maison 12 Avenue CARNOT AK 0045 sur un terrain de 113,00 m² et de 100,00 m² de surface habitable, pour un montant de 534800,00 Euros.

DIA 078190 10G0042 Appartement 23 Avenue DU GAL DE GAULLE AK 0657 sur un terrain de 5437,00 m² et de 40,00 m² de surface habitable, pour un montant de 187000,00 Euros.

DIA 078190 10G0043 Maison 34 Rue DES COURLIS AL 0707 sur un terrain de 425,00 m² et de 123,00 m² de surface habitable, pour un montant de 705000,00 Euros.

DIA 078190 10G0044 Appartement 5 Rue AU METRE AL 1182 sur un terrain de 1926,00 m² et de 52,00 m² de surface habitable, pour un montant de 24000,00 Euros.

DIA 078190 10G0045 2 locaux et 6 stationnements rue E GOUIN AN 133 sur un terrain de m² et de 339,00 m² de surface habitable, pour un montant de 561641,00 Euros.

DIA 078190 10G0046 Appartement 33 Avenue DU GAL DE GAULLE AK 0620 sur un terrain de 8344,00 m² et de 62,00 m² de surface habitable, pour un montant de 215000,00 Euros.

DIA 078190 10G0047 Appartement 24 Rue DU VESINET AC 0003 sur un terrain de 990,00 m² et de 51,00 m² de surface habitable, pour un montant de 164350,00 Euros.

DIA 078190 10G0048 Appartement 63 - 91 Rue EUGENE LABICHE AN 0099 sur un terrain de 17523,00 m² et de 69,00 m² de surface habitable, pour un montant de 265000,00 Euros.

DIA 078190 10G0049 41 Avenue DE VERDUN AK 0035 sur un terrain de 6863,00 m² et de m² de surface habitable, pour un montant de 250000,00 Euros.

DIA 078190 10G0050 Appartement 23 Avenue DE WAILLY AK 0123 sur un terrain de 825,00 m² et de 64,00 m² de surface habitable, pour un montant de 290000,00 Euros.

DIA 078190 10G0051 Maison 7 Avenue DU MARECHAL FOCH AK 0140 sur un terrain de 163,00 m² et de 100,00 m² de surface habitable, pour un montant de 163000,00 Euros.

habitable, pour un montant de 710000,00 Euros.

DIA 078190 10G0052 2 ateliers et 1 grenier 16 Boulevard Fernand Hostachy AK 0141 sur un terrain de 408,00 m² et de 350000,00 m² de surface habitable, pour un montant de 350000,00 Euros.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

N°1- Acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) de terrains cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cession de ces terrains à la Société Kaufman & Broad

M. GHIPPONI : Dans le cadre de l'opération de l'« Ilot Hostachy » et du programme de construction de logements sociaux, de commerces et de stationnements publics l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) a acquis les parcelles cadastrées AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 auprès de particuliers, procédé aux études et opérations de démolition pour un coût total de
3 859 000 €

Au terme d'une procédure de mise en concurrence conduite par la commune, le projet d'aménagement de la société Kaufman & Broad a été retenu. Son offre se monte à 3 961 000 €

Les statuts de l'EPFY lui interdisent de réaliser des bénéfices. En conséquence, dans le cas où ce dernier céderait directement les parcelles, il serait contraint de le faire à leur prix de revient (3 859 000 €), ce qui aurait pour conséquence de permettre à la société Kaufman & Broad de réaliser "automatiquement" et avant même que l'opération n'ait débuté, un bénéfice de 102 000 € (soit 3 961 000 - 3 859 000).

Afin que l'aménageur achète les parcelles à leur valeur définie au terme de la consultation (3 961 000 €) et que l'excédent de 102 000 € ne soit pas dilapidé, il est nécessaire de procéder à l'opération suivante:

- dans un premier temps, l'EPFY cède à la commune les parcelles pour un montant identique au coût de revient calculé par lui, soit 3 859 000 €;

- dans un second temps, la commune cède à la société Kaufman & Broad ou toute société qui lui sera substituée les parcelles pour un montant identique à celui formulé dans sa dernière offre, soit 3 961 000 €

Une demande d'estimation des terrains cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 a été déposée contre récépissé par la Commune à la Trésorerie Générale des Yvelines, France Domaine, à Versailles, le 20 mai 2010,

L'avis de France Domaine a été réputé donné en date du 20 juin 2010,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant :

- dans un premier temps, à procéder à l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) des biens sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 pour un montant global de 3 859 000 € ainsi qu'à signer l'acte notarié portant cession des parcelles et tous documents nécessaires relatifs à cette acquisition.

- dans un second temps, à procéder à la cession des biens sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 pour un montant global de 3 961 000 € ainsi qu'à signer l'acte notarié portant cession des parcelles et tous documents nécessaires au profit de la Société Kaufman and Broad ou toute société qui lui sera substituée.

Les actes seront établis en l'étude de Maître Marteau, notaire à Chatou,

Les frais de notaire seront à la charge de chacun des acquéreurs,

La recette et la dépense seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Mme MOTRON : Si je comprends bien, la ville va avoir 100 000 € à cette occasion. Est-ce que ce montant va être affecté à la surcharge foncière pour d'autres opérations futures ?

M. GHIPPONI : Vous savez bien que quand l'argent rentre il est budgété, et qu'ensuite ce budget est utilisé en fonction des programmes. Il n'y a pas d'affectation directe d'une recette sur une dépense.

M. DAVIN : La réponse est oui sur le fond. Vous savez qu'il y a un certain nombre d'opérations de logements projetés qui vont être mises en place et qu'elles vont donner lieu à de nouvelles surcharges foncières. Toutefois il ne s'agit pas de 100 000 euros, car il faut y déduire les frais de notaire. Cela devrait nous donner une somme de l'ordre de 80 000 €

Mme BURGER : Malheureusement je ne peux pas accéder aux documents sur mon ordinateur. De mémoire il me semble que dans le document il est indiqué qu'il y a 21 logements sociaux et 28 logements privés ?

M. GHIPPONI : Le permis n'est pas encore déposé, il doit l'être avant le 14 juillet. Le nombre de logements est au minimum de 20 pour les logements sociaux, et de l'ordre de 28 à 30 pour les logements privés. Le nombre de logements sociaux ne peut pas être augmenté comme cela, en fonction des contrats qui sont passés par le bailleur social avec la Région et le Département. Aujourd'hui si on dépasse 20 logements sociaux, il faut que l'on mette en place un logement 5 pièces supplémentaire, et on n'est pas sûr de pouvoir rentrer ce type de logement dans la partie qui est réservée aux logements sociaux. Peut être que l'on sera obligé de rester à 20 logements sociaux pour des questions justement de respects des quotas de F3, F4, F5 qui sont imposés par la Région. Je pourrai vous répondre plus précisément quand le permis qui sera déposé.

Mme BURGER : Merci pour ces explications. Mais je ne comprends pas très bien ; depuis le début vous nous expliquez que cela va aider à atteindre les 20% de logements sociaux, or dans la mesure où l'on construit plus de logements privés que de logements sociaux, finalement on ne va jamais rattraper notre déficit, donc où est l'intérêt ?

M. DAVIN : Pour réaliser une opération immobilière publique ou privée, il faut qu'elle soit rentable. Si ce n'est pas rentable, il n'y a pas d'opération. Pour réaliser cet équilibre financier, nous devons donc réaliser dans nos opérations des appartements

en accession. L'équilibre pour cette opération nous donne 40% de logements sociaux et 60% de logements en accession. De plus nous réaliserons environ 300 à 400 m² de commerces.

De plus je vous rappelle que ce projet ainsi que la procédure suivie sont le résultat d'un accord unanime avec l'ensemble des groupes composant le conseil municipal.

Mme BURGER : Je vous remercie pour toutes ces explications. Mais là n'était pas la question. La question est que vu que l'on construit plus de logements privés que de logements sociaux, cela ne va rien changer au ratio.

M. DAVIN : Si, parce que quand vous en faites 40%, mathématiquement, vous augmentez le taux actuel de la ville.

Mme BURGER : Par ailleurs, lorsque vous nous avez présenté le projet vous avez dit qu'il y aurait au minimum 100 m² de commerces et que vous alliez vous battre pour qu'il y en ait plus. Or là quand on regarde l'affiche de Kaufman & Broad, ils parlent de construction future de logements, mais pas de commerces.

M. DAVIN : Je n'ai pas l'habitude de me fier à une affiche pour en tirer des conclusions. L'accord qui a été pris avec le promoteur Kaufman & Broad faisait état de 300 à 400 m² de commerces. On pourra le vérifier lors du dépôt du permis de construire. Nous savons que le casino sera agrandi et que la poste viendra s'installer dans cet îlot.

Mme BURGER : Mais cela n'apporte aucun nouveau commerce à Croissy.

M. DAVIN : Vous jouez sur les mots, pour l'opération Hostachy les enseignes existent déjà sur la ville, mais le nombre de m² de surfaces commerciales est bien en augmentation. Le déménagement de la poste sur l'îlot Hostachy, nous permettra de débloquent l'opération de l'îlot de la poste et de pouvoir y réaliser 200 à 300 nouveaux m² de commerces.

Vous me faites rire avec votre double langage, vous ne pouvez pas à chaque conseil municipal nous dire que l'on n'avance pas sur l'îlot de la Poste et le jour où l'on vous annonce que nous débloquent ce projet vous vous retranchez sous un argument fallacieux. Il faudrait que vous ayez un raisonnement cohérent.

Mme BURGER : Je suis ravie de vous avoir amusé, c'est déjà cela. Est-ce que vous pourriez me dire ce qu'est le lot 592 ? A qui appartient la parcelle 592 ? Sur le plan c'est la grande parcelle qui est traversante. Est-ce que c'est déjà l'EPFY qui l'a.

M. DAVIN : La parcelle 592 ne fait pas partie de la délibération.

M. GHIPIONI : La parcelle 592 c'est le parc Leclerc, donc il n'est pas question que l'on vende le parc Leclerc.

M. BOISDE : Je reprends le scoop d'aujourd'hui : la Poste va s'installer sur l'îlot Hostachy, donc libérant au niveau de la Poste. Donc cela veut dire que l'opération îlot de la Poste avance et que la Poste a vendu son foncier.

M. DAVIN : Vous allez un peu vite. La Poste a envoyé une lettre d'intention au promoteur Kaufman & Broad concernant une éventuelle cession de leur terrain et un déménagement sur l'îlot Hostachy. Il faudra ensuite que le promoteur Kaufman & Broad se mette d'accord avec la société Vinci pour récupérer l'ex terrain du docteur Léon et déposer un projet qui retienne l'attention des trois groupes du conseil municipal.

M. BOISDE : Ce qui veut dire aussi que le projet est revu de fond en comble, notamment au niveau de la répartition des logements privés et des logements sociaux.

M. DAVIN : Cette opération sera accessible au CDOR. Le projet sera semblable à celui de l'îlot Hostachy. On y retrouvera du logement social, de l'accession à la propriété et du commerce.

M. GHIPIONI : Aujourd'hui la négociation que nous avons menée avec Kaufman & Broad serait autour de 30% de logements sociaux sur l'ensemble des 100% de logements qui seront créés.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifiée par la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande d'estimation des terrains cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 déposée contre récépissé par la Commune à la Trésorerie Générale des Yvelines, France Domaine, à Versailles, le 20 mai 2010,

Vu l'avis réputé donné de France Domaine en date du 20 juin 2010,

Vu la convention signée entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines en date du 05 juillet 2007,

Vu l'avenant n°1 en date du 08 janvier 2008 à la convention signée entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines en date du 05 juillet 2007,

Vu l'avenant n°2 en date du 05 novembre 2008 à la convention signée entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines en date du 05 juillet 2007,

Vu le bilan élaboré par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) indiquant un coût de revient de l'opération s'élevant à 3 859 000 euros et représentant le montant de la cession des biens sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux, de commerces et de stationnements publics, il convient que l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) cède à la Commune les biens sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131,

Vu la proposition d'acquisition pour un montant de 3 961 000 euros des biens sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 faite par la Société Kaufman and Broad à la Commune en date du 28 janvier 2010,

Considérant qu'après avoir acquis les terrains sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131, il convient que la Commune les cède à la Société Kaufman and Broad, ou toute société qui lui sera substituée, qui se chargera de procéder à la réalisation du programme de construction de logements sociaux, de commerces et de stationnements publics,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 14 juin 2010,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour, 4 abstentions (Mme BURGER, M. DENISE, Mme BEAUJET, M. DELPY),

Autorise le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) des biens sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 pour un montant global de 3 859 000€ ainsi qu'à signer l'acte notarié portant cession des parcelles et tous documents nécessaires relatifs à cette acquisition.

Autorise le Maire ou son représentant à procéder à la cession des biens sis 24 boulevard Fernand Hostachy et cadastrés AK 126, AK 726, AK 128, AK 129, AK 131 pour un montant global de 3 961 000 € ainsi qu'à signer l'acte notarié portant cession des parcelles et tous documents nécessaires au profit de la Société Kaufman and Broad ou toute société qui lui sera substituée,

Dit que les actes seront établis en l'étude de Maître Marteau, notaire à CHATOU,

Informe que les frais de notaire seront à la charge de chacun des acquéreurs,

Dit que la recette et la dépense seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

N°2- Acquisition à titre gratuit d'une bande de terrain sise au droit du N° 26 rue de la Plaine

M. GHIPPONI : Par arrêté en date du 27 juin 1978, un permis de construire autorisant la construction de la maison sise 26 rue de la Plaine a été délivré. Cet arrêté prévoyait notamment la cession à titre gratuit à la Commune d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 290 m² figurant en rouge sur le plan ci-joint et destinée à rendre possible l'élargissement de la rue de la Plaine. En pratique, la Commune a procédé à ces travaux d'élargissement mais cette cession n'a jamais été menée à son terme, à savoir qu'aucun acte authentique n'a été signé entre la Commune et les propriétaires et qu'aucune mention de publication d'un quelconque acte de cession n'a été effectuée.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à l'établissement d'un document d'arpentage permettant de détacher la partie de terrain issue de la parcelle cadastrée AL 1174 correspondant à l'élargissement de la rue de la Plaine au droit du n°26 figurant en rouge sur le plan ci-annexé,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à titre gratuit de cette portion de terrain d'une superficie estimée à 290 m², qui sera, par conséquent, affectée au domaine public de la commune, ainsi qu'à signer le ou les actes notariés portant cession de cette portion de terrain et tous documents nécessaires,

Les actes seront établis en l'étude de Maître MARTEAU, notaire à CHATOU,

Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur, y compris, notamment, l'établissement du document d'arpentage et les frais d'acte. Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice correspondant.

Mme MOTRON : La propriétaire ne demande pas de dédommagement pour tous les impôts qu'elle a payés indûment ?

M. GHIPPONI : Non.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifiée par la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 14 juin 2010,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire ou son représentant à procéder à l'établissement d'un document d'arpentage permettant de détacher la partie de terrain issue de la parcelle cadastrée AL 1174 correspondant à l'élargissement de la rue de la Plaine au droit du n°26 figurant en rouge sur le plan ci-annexé,

Autorise le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à titre gratuit de cette portion de terrain d'une superficie estimée à 290 m², qui sera, par conséquent, affectée au domaine public de la commune, ainsi qu'à signer le ou les actes notariés portant cession de cette portion de terrain et tous documents nécessaires,

Dit que les actes seront établis en l'étude de Maître MARTEAU, notaire à Chatou,

Informe que tous les frais seront à la charge de l'acquéreur, y compris, notamment, l'établissement du document d'arpentage et les frais d'acte,

Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice correspondant.

N°3- Autorisation de signer et de déposer une demande préalable d'urbanisme pour l'installation d'une clôture sur la parcelle AD 290 sise 25 rue de la Procession

M. LANGLOIS : Dans le cadre de la construction d'un bâtiment à usage de logements sociaux, la parcelle AD 290 va être cédée à la SA de HLM Le Logement Francilien. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder préalablement à son déclassement et à sa désaffectation. Ces opérations, qui feront l'objet d'une délibération soumise au conseil municipal du 23 septembre prochain, nécessitent notamment que la parcelle concernée soit close.

Pour ce faire, les travaux envisagés consistent en la mise en place d'une clôture de type « panneaux de grillage » d'une hauteur hors sol de 1520 mm et de couleur RAL vert 6005.

Le cheminement de cette clôture séparative sera conforme au plan ci-joint.

Ces travaux nécessitent le dépôt de dossier de demande préalable d'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer une demande préalable d'urbanisme pour l'installation d'une clôture sur la parcelle AD 290 sise 25 rue de la Procession.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la réalisation du programme de construction de logements sociaux à l'intérieur de la propriété Mascart nécessite la clôture de la parcelle AD 290 sur laquelle sera édifié le futur bâtiment,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe Langlois, maire adjoint chargé des travaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer et à déposer une demande préalable d'urbanisme pour l'installation d'une clôture sur la parcelle AD 290 sise 25 rue de la Procession.

N°4- Election et nomination des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

M. DAVIN : L'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

Cette commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par les délégataires de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Cette commission est consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Selon les dispositions de l'article L1413-1 du CGCT, cette Commission présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans les conditions qu'il fixe, le Conseil municipal peut charger, par délégation, le maire de saisir pour avis la commission des projets précités.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
- fixer à 6 le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger à cette commission,
- procéder à l'élection de ceux de ses membres qui seront appelés à y siéger,
- fixer à 1 le nombre de représentant d'associations locales appelé à siéger à cette commission,
- nommer comme représentant d'association locale Monsieur Roger Tarlet, président de UFC Que choisir La Boucle,
- d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

Mme GENESTIER : Je voulais simplement signaler que nous avons proposé au CADEB de participer en tant qu'association de la Boucle et que je me suis entendu dire par Monsieur le Maire qu'elle n'était pas de Croissy et que donc ce serait non.

M. DAVIN : Le CADEB est une association tout à fait sérieuse et honorable, qui effectivement n'a pas d'actions spécifiques sur la ville de Croissy, mis à part par le biais de l'association Seine vivante très portée sur l'écologie. Dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux, les membres du bureau municipal ont choisi d'avoir comme représentant l'UFC Que choisir. Son représentant est Monsieur TARLET, il est membre de beaucoup de commissions consultatives des services publics locaux de villes de la CCBS. Il a semblé judicieux au bureau municipal de choisir UFC Que choisir association, très portée sur la défense du consommateur et bénéficiant de structures importantes et très au fait des sujets touchant les services délégués.

M. BOISDE : Est-ce qu'il y a une date de réunion prévue pour cette commission ?

M. DAVIN : Début septembre.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1413-1,

Vu le décret no 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Roger Davin, maire

Après en avoir délibéré,

Décide de créer une commission communale des services publics locaux composée de 6 membres, présidée par le maire ou son représentant,

Procède à l'élection à main levée et à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 6 membres de cette commission,

Candidatures : M. Emmanuel BERTEL

Mme Nicole HEUDE

M. René MARTIN

M. Philippe LANGLOIS

Mme Patricia BURGER

M. Dominique BOISDE

Résultats : Votants : 29 Blancs et Nuls : 0 Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu 28 voix pour, 1 abstention (Mme GENESTIER), donc 6 sièges

Sont élus membres pour la commission consultative des services publics locaux :

M. Emmanuel BERTEL

Mme Nicole HEUDE

M. René MARTIN

M. Philippe LANGLOIS

Mme Patricia BURGER

M. Dominique BOISDE

Décide de fixer à 1 le nombre de représentant d'associations locales appelé à siéger à cette commission,

Nomme comme représentant d'association locale Monsieur Roger TARLET, président de UFC Que choisir La Boucle,

Décide d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

N°5- Création de la taxe locale sur la publicité extérieure

M. CATTIER : L'article 171 de la Loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure.

Pour mémoire, cette taxe remplace, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur la publicité (frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches ») et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, non instituées sur le territoire communal.

La nouvelle taxe concerne les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- les dispositifs publicitaires, c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » ;
- les enseignes, c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » ;
- les pré-enseignes c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif. Sont exonérés:

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² (sauf délibération contraire).

Sous réserve des dispositions des articles L2333-12 et L2333-16, les tarifs maximaux sont, par mètre carré et par an :

1. Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, de 15 € dans les communes de moins de 50 000 habitants.

Dans le cas des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, la collectivité locale peut fixer le tarif à un niveau maximal de 20 € par mètre carré ;

2. Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif prévu au 1^o, le cas échéant majoré ou minoré selon les articles L2333-10 et L2333-16.

3. Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L. 2333-10, lorsque la superficie est égale au plus à 12 m².

Ce tarif maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 m², et par quatre lorsque la superficie excède 50 m².

Pour l'application du présent alinéa, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

La taxation se fait par face. Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Les panneaux publicitaires et autres enseignes constituent une source de pollution visuelle sur le territoire communal. Pour limiter leur prolifération, la taxe locale sur la publicité extérieure sera instituée à compter du 1^{er} janvier 2011 et son tarif sera fixé à son montant maximal.

Jusqu'en 2014, ces tarifs maximaux n'augmenteront pas, car l'objectif de la réforme est de faire converger l'ensemble des communes vers les mêmes dispositions tarifaires. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs seront relevés automatiquement chaque année, dans une proportion égale au taux

La taxe sera acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Elle sera payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression. Le recouvrement interviendra à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Instituer une taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Fixer les tarifs à 100 % des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - o dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 20 euros
 - o dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 60 euros
 - o enseignes d'une superficie totale inférieure à 12 m² : 20 euros
 - o enseignes d'une superficie totale comprise entre 12 m² et 50 m² : 40 euros
 - o enseignes d'une superficie totale supérieure à 50 m² : 80 euros
- Précise que ces tarifs s'entendent par face, par mètre carré et par an ;
- Précise que font l'objet d'une exonération les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes dont la superficie totale n'excède pas 7 m² ;
- Précise que la taxe est mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. BERTEL : Est-ce qu'on a fait une étude pour savoir quel est globalement le montant ?

M. DAVIN : Il y a 7 panneaux sur la ville (4 fixes et 2 mobiles, plus la grande enseigne de Carrefour market). Ce qui doit faire environ 2000 euros par an.

Mme MOTRON : Cette taxe ne concerne que les panneaux qui sont à l'extérieur sur le territoire communal.

M. DAVIN : Non la grande enseigne de Carrefour market en fait partie.

Mme MOTRON : Et les panneaux vraiment affreux qui sont en espèce de calicot ?

M. DAVIN : Le texte de la loi définit des tailles. Nous avons retenu les plus grandes tailles, sinon on aurait taxé toutes formes de publicité et donc toutes les enseignes des devantures des commerçants de la ville.

Mme GENESTIER : Est-ce que c'est cumulable ?

M. DAVIN : Non c'est en fonction de la surface. Sur Carrefour il n'y aura que l'enseigne du magasin, plus les six autres panneaux. Mais les autres ne rentrent pas dedans parce qu'ils ne sont pas dans la superficie, donc ce n'est pas cumulable. Pour cela il aurait fallu mettre toutes les enseignes, y compris les toutes petites.

Mme BURGER : Si j'ai bien compris, les petits panneaux qui indiquent la présence d'un médecin, etc, sont exonérés.

M. DAVIN : Oui.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu la loi du n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la circulaire INTB01800160C du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité,

Vu l'avis de la Commission des finances, du développement économique et du commerce en date du 9 juin 2010,

Considérant qu'il convient d'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure afin de limiter la prolifération des panneaux publicitaires et autres enseignes, sources de pollution visuelle sur le territoire communal,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Etienne CATTIER, Conseiller Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure,

Décide de fixer les tarifs à 100 % des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 20 euros
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 60 euros
- enseignes d'une superficie totale inférieure à 12 m² : 20 euros
- enseignes d'une superficie totale comprise entre 12 m² et 50 m² : 40 euros
- enseignes d'une superficie totale supérieure à 50 m² : 80 euros

Précise que ces tarifs s'entendent par face, par mètre carré et par an,

Précise que font l'objet d'une exonération les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes dont la superficie totale n'excède pas 7 m²,

Précise que la taxe est mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011,

Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet des Yvelines,

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

N°6- Election d'un nouveau membre à la commission Finances, Développement Economique et Commerce

M. DAVIN : J'ai modifié par arrêté en date du 14 juin les délégations des adjoints. A la demande de Monsieur BERNAERT, pour des raisons de présences sur Croissy plus difficiles pour lui, dues à de multiples déplacements professionnels à l'étranger il a demandé à être déchargé du secteur commerce. Ce secteur sera donc rattaché à Mme NOEL qui aura la petite enfance, le sport, la communication et le commerce. Elle perdra donc le secteur de la jeunesse. Ce secteur de la jeunesse sera rattaché à Mme POUZET qui aura en charge le scolaire et la jeunesse. Donc pour permettre à Mme NOEL d'intégrer la commission finances, développement économique et commerce, Mme OUVRY a démissionné, ce qui libère une place dans cette commission. De ce fait nous allons voter ce soir pour remplacer Mme OUVRY et proposer Mme NOEL dans la mesure où conformément au code général des collectivités territoriales, article L2121-22, nous devons remplacer le membre démissionnaire de la commission par un membre de la même liste.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13 du 2 avril 2008 portant création et composition de la commission finances, développement économique et commerce,

Considérant que suite à la démission de la commission finances, développement économique et commerce de Mme Christine OUVRY, une place est vacante au sein de ladite commission,

Considérant que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, et à l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal, le membre démissionnaire de la commission doit être remplacé par un membre de la même liste,

Considérant que Mme Katerine NOEL est candidate à cette place, il est proposé de voter.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir procédé au vote,

Constate le résultat du vote : 22 voix pour Mme Katerine NOEL, et 7 abstentions (Mme BURGER, M. DENISE, M. DELPY, Mme BEAUJET, M. MONNIER, Mme MOTRON, M. BOISDE)

Décide de désigner Mme Katerine NOEL en tant que membre de la commission finances, développement économique et commerce, composée comme suit :

Président de droit : Jean-Roger DAVIN

Vice-Président : Denis BERNAERT

Membres : Philippe ARNOLD

Etienne CATTIER

Katerine NOEL

Réjane NEDELLEC

Nicole HEUDE

Bernard MONNIER

Patricia BURGER

N°7- Création d'une taxe pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire

M. MARTIN : La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire introduit la possibilité de sceller une urne sur un monument funéraire.

La circulaire NOR : OCB0915243 C du 14 décembre 2009 précise en effet que « la loi prévoit les cas suivants de destination possible des cendres : au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire : inhumation de l'urne dans une sépulture, dépôt dans un columbarium, scellement sur un monument funéraire ou dispersion dans l'espace aménagé à cet effet (...) ».

Le conseil municipal a d'ores et déjà institué les taxes afférentes aux trois premières destinations, à savoir :

- inhumation d'un corps,
- dépôt dans le columbarium,
- dispersion dans le jardin du souvenir.

Il convient donc de créer une nouvelle taxe correspondant à cette nouvelle destination.

Il est donc proposé Conseil municipal de créer une taxe pour le scellement d'urne sur un monument funéraire et de fixer son montant à 86,00 euros.

Cette taxe sera instituée à compter du 1^{er} juillet 2010,

Il est précisé que le tarif appliqué pour une inhumation d'urne dans une sépulture est identique à celui appliqué pour une inhumation de corps, à savoir 86,00 euros.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la circulaire OCB0915243 C du 14 décembre 2009 portant mise en œuvre de la loi n°2008-1350 relative à la législation funéraire,

Vu l'avis de la commission des affaires familiales et sociales en date du 7 juin 2010,

Considérant que la loi introduit la possibilité de sceller une urne sur un monument funéraire,

Considérant qu'au même titre que les autres destinations possibles de corps ou de cendres, il convient de créer une taxe correspondante à cette possibilité,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René Martin, Conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de créer une taxe pour le scellement d'urne sur un monument funéraire,
Adopte le tarif de 86,00 euros pour cette taxe,
Précise que ce tarif sera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010,
Précise que le tarif appliqué pour une inhumation d'urne dans une sépulture est identique à celui appliqué pour une inhumation de corps.

N°8- Election d'un nouveau membre à la commission Politique Familiale et Sociale

Mme NOEL : Suite à la démission de la commission Politique Familiale et Sociale de M. MACHIZAUD, une place est vacante au sein de ladite commission. Conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales et à l'article 32 du conseil municipal, le membre démissionnaire de la commission doit être remplacé par un membre de la même liste. Aussi il doit être procédé à l'élection d'un nouveau membre de la commission.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°12 du 2 avril 2008 portant création et composition de la commission Politique Familiale et Sociale,
Considérant que suite à la démission de la commission Politique Familiale et Sociale de M. Bruno MACHIZAUD, une place est vacante au sein de ladite commission,
Considérant que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, et à l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal, le membre démissionnaire de la commission doit être remplacé par un membre de la même liste,
Considérant que M. René MARTIN est candidat à cette place, il est proposé de voter.
Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Mme Katerine NOEL, Maire Adjoint,
Après avoir procédé au vote,
Constate le résultat du vote : 26 voix pour M. René MARTIN, et 3 abstentions (M. MONNIER, Mme MOTRON, M. BOISDE),
Décide de désigner M. René MARTIN en tant que membre de la commission Politique Familiale et Sociale, composée comme suit :
Président de droit : Jean-Roger DAVIN
Vice-Présidente : Katerine NOEL
Membres : Geneviève POUZET
 Françoise ANDRE
 Frédérique BRUNET-JOLY
 René MARTIN
 Philippe HOUVION
 Annie Claude MOTRON
 Martine BEAUJET

N°9- Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion de structures multi-accueil d'enfants âgés de 0 à 4 ans dit « SIVU de la Princesse »

Mme NOEL : Lors de sa séance du 4 février dernier, le Conseil municipal a décidé de solliciter le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour la création d'un syndicat intercommunal destiné à assurer, en lieu et place de l'association « Les Amis de la Première enfance », la gestion de la crèche « Princesse ». Dans le même temps, un projet de statuts a été validé par le conseil municipal. Fin mars, le sous-préfet a indiqué par courrier qu'il souhaitait voir disparaître deux articles du projet de statuts initial. En effet, ceux-ci faisaient référence aux modalités de tenue des réunions du comité syndical et d'adoption de ses délibérations qui, compte tenu de la composition du comité syndical (2 membres uniquement), tendaient à accorder un ascendant à la commune dont le président du syndicat sera issu. Le projet de statuts annexé à la présente prend donc en compte ces demandes. Par rapport au projet initial, les articles 10 et 11 ont donc disparu. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau projet de statuts du SIVU de la Princesse.

M. BOISDE : On a reçu par mail une première version des statuts du SIVU de la Princesse. Est-ce que ces statuts correspondent à l'ancienne version qui a été amendée.

Mme NOEL : Oui. La nouvelle version est sur table.

M. BOISDE : Parce que la seconde version est plus longue que la première.

M. DAVIN : Oui parce que ce qui est sur table est lié aux demandes des élus du Vésinet qui nous ont été transférées mardi.

M. BOISDE : Mais cette seconde version aurait deux articles en moins, et pourtant elle est plus longue que celle que l'on a reçue. Il y a 20 articles alors que la première en faisait 17.

M. EVEN : Les élus du Vésinet ont regardé le projet de statuts qu'on leur avait transmis et qui vous ont été transmis dans la convocation initiale. Ils ont souhaité ajouter des dispositions qui sont de droit commun et qu'il n'est théoriquement pas nécessaire d'intégrer dans les statuts. Par exemple vous avez un article 10 qui précise que les délibérations sont prises à la

majorité des suffrages. C'est un article qui n'apparaissait pas dans le projet original parce que ce sont des dispositions de droit commun qui sont dans le code général des collectivités territoriales et que l'on n'est pas obligé de mettre dans un projet de statuts. Donc il y a quelques dispositions qui font ou pas l'objet d'un article nouveau. Mais vous avez par exemple aussi un article qui a disparu qui stipulait que le trésorier du syndicat est le trésorier de Chatou parce qu'en fait le trésorier est désigné par le TPG et on ne peut pas anticiper sur la décision du TPG même si a priori ce sera le même que le trésorier de Croissy. Donc ce sont des ajustements techniques et pour ne pas froisser la susceptibilité des uns et des autres, on a pris ces modifications pour essayer d'avancer rapidement.

M. DAVIN : Quand on est plusieurs il faut faire des consensus.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-5,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 4 février 2010 sollicitant la détermination du périmètre d'un syndicat intercommunal à Vocation Unique pour la gestion de la crèche Princesse et adoptant un projet de statuts,

Vu l'avis de la Commission des affaires familiales et sociales en date du 7 juin 2010,

Considérant le courrier du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 30 mars 2010 demandant de modifier le projet de statuts initial,

Considérant le projet de statuts annexé à la présente,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Madame Katerine Noël, Maire adjoint chargé de la Petite Enfance,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'adopter le projet de statuts du SIVU de la Princesse.

N°10- Autorisation de signer une convention avec la commune de Chatou pour la fourniture de repas et de goûters aux structures multi-accueil municipales

Mme NOEL : Depuis le 15 juillet 2008, COMPASS Group assure la fourniture de repas dans le cadre de plusieurs services municipaux : restauration scolaire, accueils de loisirs, portage de repas à domicile et accueil « petite enfance ».

La fabrication des repas était initialement assurée par la cuisine centrale de Villebon. Au début du marché, après une période de rodage, le niveau de prestations proposé s'est avéré satisfaisant et conforme aux exigences posées dans le cahier des charges. Toutefois, la prestation à destination des enfants accueillis dans les crèches a toujours nécessité une vigilance particulière, compte tenu sa complexité et des exigences municipales.

Depuis le 1^{er} mars dernier, COMPASS Group a modifié le site de fabrication des repas : ils sont dorénavant élaborés et livrés depuis une cuisine centrale située à Sartrouville. Si, après une nouvelle période d'ajustement, la prestation s'avère satisfaisante pour la majorité des lots, ce n'est pas le cas concernant le volet « petite enfance ». Il s'avère en effet que ce site, contrairement à celui de Villebon, n'est pas en capacité de fabriquer des repas correspondant aux exigences de la commune pour ce type de public.

Le prestataire est conscient de cette carence : il accepte donc de renoncer à cette prestation à compter du vendredi 23 juillet 2010, date de fermeture des structures pour la période estivale. Un avenant au marché sera donc prochainement signé afin d'acter l'arrêt des dispositions prévus dans le cadre du lot n°2 « crèches ».

Pour résoudre ces dysfonctionnements, les élus se sont très rapidement rapprochés de leurs homologues de Chatou afin d'explorer les possibilités de fournitures de repas depuis la cuisine centrale de cette commune, dont le fonctionnement est assuré par du personnel municipal. Cet équipement fournit d'ores et déjà des structures d'accueil « petite enfance » selon des modalités et un niveau d'exigence correspondant à celui décrit dans le cahier des charges du marché.

Outre ce document, les données transmises aux services de la commune de Chatou afin qu'ils puissent étudier la faisabilité d'une telle prestation ont été les suivantes :

Nombre moyen de repas servis quotidiennement dans les structures entre le 25 août 2009 et le 30 avril 2010			
	agrément	repas	goûters
Crèche Les Eglantines	30 depuis le 1 ^{er} mars (26 auparavant)	18,8	16,8
Crèche La Ribambelle	27	24,7	21,9
TOTAL	57	43,6	38,8

En considérant une période d'ouverture des structures de 227 jours par an, cela revient à un besoin d'environ 9 900 repas et 8 800 goûters. Pour mémoire, le cahier des charges prévoyait la fourniture de 12 540 repas et 12 540 goûters par an.

Concernant les prix, le marché prévoit les dispositions suivantes :

Repas 5 – 12 mois	1,180 €TTC
Repas 12 – 24 mois	2,141 €TTC
Repas + 24 mois	2,448 €TTC
Goûters	0,478 €TTC

Au regard des éléments constatés sur la période août 2009/avril 2010, le coût de la prestation apportée par COMPASS Group est de 19 930 €

Forts de ces éléments, et en prenant en compte les moyens techniques et humains disponibles, les services de la commune de Chatou ont conclu que les besoins exprimés par la commune de Croissy peuvent être satisfaits. En conséquence, à partir du mardi 25 août 2010 et pour toute l'année « scolaire » 2010/2011, les repas et les goûters servis aux enfants accueillis dans les deux structures municipales seront fabriqués par la cuisine centrale de Chatou. L'acheminement (en liaison froide) sera effectué par COMPASS Group.

Ces prestations feront l'objet d'un prix de 3,30 € TTC, tarification unique, quel que soit l'âge des convives, incluant la fourniture d'un repas et d'un goûter.

Au printemps 2011, les modalités de reconduction de cette convention seront étudiées par les services des deux communes. Il est possible d'évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions tarifaires en les appliquant aux qualités livrées sur la période août 2009/avril 2010. Dans cette hypothèse, le coût pour la commune, hors frais de transport, aurait été de 23 697 € Il est donc possible d'estimer que cette modification du service entraînera un surcoût de l'ordre de 20 % soit, sur une année complète, environ 5 500 €

Pour réaliser cette opération, il convient de signer une convention de mise à disposition des services et des moyens de la commune de Chatou au bénéfice de la commune de Croissy sur Seine. Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer avec la commune de Chatou la convention annexée à la présente pour la fourniture de repas et de goûters aux structures multi-accueil municipales.

Pour votre information une réunion se tiendra en mairie le 29 juin avec les parents des crèches pour leur expliquer ces dispositions.

M. DAVIN : La société Compass a arrêté son marché et ensuite nous avons créé un avenant. Il n'y a pas eu de rupture de contrat.

Mme MOTRON : Je rends hommage au travail que vous avez fait pendant deux mois et demi. Je regrette juste que l'on ait été informés il y a seulement quinze jours puisqu'on ne savait pas jusqu'à il y a deux semaines qu'il y avait eu des changements, ni que vous aviez tant travaillé. Les commissions sont normalement des commissions de travail. Il serait intéressant que l'on travaille avec vous. C'est un regret, mais qui ne concerne pas que cette délibération. Par contre j'ai une question beaucoup plus de fond : dans le rapport de délibération, il est dit clairement que les prestations feront l'objet d'un prix à tarification unique et qu'il y aura donc un surcoût de 20%. Cela n'a jamais été évoqué en commission.

Mme NOEL : Ce n'est absolument pas un surcoût pour les familles.

Mme MOTRON : J'ai bien compris, mais c'est quand même un surcoût et cela fait partie des éléments de la délibération.

Mme NOEL : C'est vrai. Ce sera un surcoût parce que cela ne rentre pas dans le marché global de Compass. Mais on a préféré avoir une qualité et assurer un surcoût.

Mme MOTRON : Ce qui me frappe beaucoup c'est que dans l'ancienne prestation ce n'était pas les mêmes repas selon l'âge des enfants, et donc pas les mêmes prix. Alors que là, il y a un prix unique.

Mme NOEL : C'était aussi un prix unique pour les crèches.

Mme MOTRON : Non, le marché prévoyait des prix différents en fonction des tranches d'âges des enfants.

Mme NOEL : En fonction de l'âge, oui effectivement. Là ce sera un prix unique mais la nourriture sera adaptée aux tranches d'âges.

M. DAVIN : Il y a un prix unique et trois types de menus.

Mme MOTRON : Ce qui ne figure pas clairement dans la délibération.

M. DAVIN : Il faut aussi être clair. Cette décision amène une augmentation du coût de 20% pris en charge par la Mairie pour cette année. Il est certain que ce surcoût sera répercuté sur les parents. Les parents demandent une augmentation importante de la qualité des repas, cela induit inévitablement une future augmentation des tarifs. Il est logique que cette augmentation soit prise en charge par les parents des enfants et non pas par l'ensemble de la collectivité. Lors de ces deux mois de travail, ce sujet a souvent été évoqué avec les parents, sans objections de leur part.

Mme NOEL : Et les parents ne demandent pas mieux que de payer un peu plus cher et d'avoir une qualité satisfaisante pour leurs enfants.

Mme GENESTIER : Est-ce que l'on doit comprendre que l'on passe de la liaison froide à une cuisine digne de ce nom ?

Mme NOEL : La liaison froide est aussi une cuisine digne de ce nom. Simplement on passe à une société qui va fabriquer à Chatou, et qui à l'habitude de travailler avec le secteur petite enfance, ce qui n'est pas le cas de Scolarest.

Mme GENESTIER : Est-ce qu'on abandonne la liaison froide ?

M. DAVIN : C'est toujours de la liaison froide.

Mme NOEL : A partir du moment où cela n'est pas cuisiné sur place et que c'est livré, c'est de la liaison froide.

Mme BURGER : Qui est-ce qui payait le transport auparavant de la nourriture de Sartrouville jusqu'ici ?

Mme NOEL : C'est pris en charge par Compass.

Mme BURGER : Et demain depuis Chatou, qui est-ce qui payera ?

Mme NOEL : Ce sera Compass également.

Mme BURGER : Donc même si la qualité est meilleure, 20% je trouve que c'est une augmentation énorme, alors qu'ils ont moins de trajet. Je ne comprends pas. Est-ce que cela a été négocié ?

M. DAVIN : Avant c'était Compass qui prenait en charge.

Interruption de l'enregistrement

Mme BURGER : Compass est également installé à Chatou ?

M. DAVIN : Non, ils prennent en charge le transport parce qu'ils ne sont pas capables de réaliser la prestation prévue au cahier des charges. Ainsi le fait d'arrêter la prestation crèche leur rend service, et en contrepartie, même s'il ne réalise plus cette prestation, ils prendront en charge la liaison.

Mme BURGER : Mais cela veut dire si j'ai bien compris que pour l'instant cette année c'est la société Compass qui va prendre en charge les 20% d'écart, et à partir de janvier 2011 vous répercuterez sur les familles.

M. DAVIN : Non, à partir du prochain marché, ce qui sera répercuté sur les familles c'est le surcoût du prix des repas. Le prix mentionné dans la délibération correspond au prix du repas facturé par la ville de Chatou à la commune de Croissy. Il est plus important que le prix facturé par la ville de Croissy aux parents car nous ne répercutons pas la totalité du coût aux parents.

M. BOISDE : J'associerai cette délibération à la précédente sur la commission consultative des services publics, parce que là on est dans une DSP en plein avec une défaillance côté DSP. Ceci dit il est intéressant aussi de voir qu'à Chatou on sait faire une cuisine centrale municipale, et que Chatou se connecte pour les crèches seulement avec Croissy. Donc cela va alimenter je pense la réflexion de Monsieur DE BOUROUSSE, maire de Carrières-sur-Seine qui a dans ses réflexions la restauration comme compétence de la CCBS. Ceci étant, lorsque vous dites que Compass assurera la liaison entre Chatou et Croissy, quand je lis le rapport de délibération il est écrit que l'acheminement en liaison froide sera effectué par les services de la commune de Croissy, donc je ne comprends plus qui fait quoi. Et je vois également qu'il y a ce prix de repas à 3.30€TTC donc prix unique, par rapport à des prix de repas qui étaient modulés en fonction de l'âge des enfants, ce qui fait que de 5 à 12 mois l'augmentation est de 50%, de 12 à 24 mois de 26%, et pour les plus de 24 mois de 12%.

M. DAVIN : La cantine a toujours été un poste déficitaire sur le budget de la commune car nous ne répercutons pas aux parents le vrai coût de la prestation. Il en sera de même après le vote de la délibération. Le montant mentionné dans la délibération correspond aux prix réel facturé entre les deux villes ou entre la ville et la société COMPASS. Il ne faut pas les confondre avec les prix des facturations ville de Croissy et parents d'enfants utilisant la cantine ou les repas de la crèche. De plus, la restauration scolaire et petite enfance de la ville de Chatou n'a jamais été sous traitée, ils ont donc une cuisine centrale en liaison froide qui est aujourd'hui en sous capacité ce qui permet d'avoir des discussions avec les villes voisines.

M. BOISDE : Je voulais conclure, en disant, il y a eu quand même du travail de fait, et devant le fait accompli que Compass est défaillant, il faut prendre une décision. Par rapport à cette délibération c'est du bout des doigts que l'on va vous suivre mais en espérant que par la suite on trouve des choses meilleures en termes de prestations que ce que nous fait Compass.

M. DAVIN : On l'espère. On connaît la solution. Si on veut trouver quelque chose de meilleur on sait qu'il faut payer plus cher.

Mme NOEL : Vous pouvez également interroger Chatou pour connaître la qualité de la nourriture dans les crèches.

Mme MOTRON : Mais il reste le problème de cette phrase : « l'acheminement en liaison froide sera effectuée par les services de la commune de Croissy ». Je suis désolée, mais c'est contradictoire.

M. DAVIN : On peut l'enlever et remplacer par « seront acheminés par Compass ».

Mme MOTRON : C'est ce que vous avez dit.

Mme NOEL : Oui je n'avais pas vu que cette phrase était restée.

Mme MOTRON : Faisons les choses correctement et changeons la phrase.

M. DAVIN : D'accord. Simplement la modification porte sur le rapport de délibération, et non sur la délibération.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5111-1,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis de la Commission des affaires sociale et familiale en date du 7 juin 2010,

Considérant qu'à la suite du changement de site de fabrication, COMPASS Group n'est plus en capacité, pour ce qui concerne la prestation à destination des enfants accueillis dans les structures multi-accueil, de respecter les critères de qualité exigés dans le cahier des charges du marché de fournitures de repas dont cet entreprise est titulaire,

Considérant la possibilité offerte par la commune de Chatou de profiter des capacités inexploitées de sa cuisine centrale pour répondre aux besoins des enfants accueillis dans les structures multi-accueil municipales,

Considérant le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Madame Katerine Noël, Maire adjoint chargé de la petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 abstention (Mme GENESTIER),

Autorise le maire à signer avec la commune de Chatou une convention pour la fourniture de repas et de goûters aux structures multi-accueil municipales.

N°11- Création d'un tarif « droit de voirie – restauration de plein air »

Mme DEFOUR : La Commune souhaite harmoniser et étendre le principe des droits de ventes exceptionnelles mis en place, notamment, dans le cadre du Marché de Noël, et étendre ce principe aux commerçants locaux et extérieurs proposant une offre de restauration pour le public lors des fêtes de ville et événements.

Les fêtes et événements concernés sont les suivants la Fête de la Grenouillère, la Fête de la Musique, la Fête de la Carotte et le Vide grenier.

Cette liste n'est pas exhaustive. Il est rappelé que les exposants du Marché de Noël, quels qu'ils soient, doivent s'acquitter d'un droit de place spécifique.

Les recettes ainsi collectées ont vocation à participer aux dépenses engagées par la commune dans le cadre de l'animation artistique de ces événements.

En contre partie de cette participation, chaque exposant se verra proposé la mise à disposition du matériel nécessaire à leur activité (barnums, tables, chaises, barrières, etc), ainsi que les raccordements électricité, eau, etc.

Seules les entreprises et les associations à but lucratif se verront appliquer une tarification. Les associations à but non lucratif en seront exonérées.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Entreprises et associations à but lucratif :
 - o Stand d'une longueur inférieure à 6 mètres : 55 euros par événement
 - o Stand d'une longueur supérieure à 6 mètres : 110 euros par événement
- Associations à but non lucratif :
 - o Stand d'une longueur inférieure à 6 mètres : 0 euros par événement
 - o Stand d'une longueur supérieure à 6 mètres : 0 euros par événement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer un droit de voirie – restauration de plein air correspondant aux droits de vente exceptionnelles pour les commerçants proposant une offre de restauration lors des fêtes de ville et événements.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal en date du 20 septembre 2001 décidant la création d'un tarif « droit de voirie – ventes exceptionnelles » dans le cadre de la venue de camions-ateliers lors des fêtes de villes et événements,

Vu l'avis de la Commission culturelle en date du 16 juin 2010,

Considérant la nécessité d'harmoniser et d'étendre le principe des droits de voirie pour ventes exceptionnelles mis en place pour les exposants du Marché de Noël aux commerçants participants aux fêtes de ville et événements,

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer un droit de voirie spécifique afin de solliciter la participation des entreprises apportant une prestation de restauration lors des fêtes de ville et événements,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique Defour, maire adjoint chargé de la culture et des animations de ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer un droit de voirie – restauration de plein air correspondant aux droits de vente exceptionnelles pour les commerçants proposant une offre de restauration lors des fêtes de ville et événements,

Décide de fixer les tarifs applicables comme suit :

- Entreprises et associations à but lucratif :
 - o Stand d'une longueur inférieure à 6 mètres : 55 euros par événement
 - o Stand d'une longueur supérieure à 6 mètres : 110 euros par événement
- Associations à but non lucratif :
 - o Stand d'une longueur inférieure à 6 mètres : 0 euros par événement
 - o Stand d'une longueur supérieure à 6 mètres : 0 euros par événement.

Précise que le droit de voirie – restauration de plein air est mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2010

Précise que ces tarifs seront révisés au même titre que les autres tarifs municipaux,

Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet des Yvelines,

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

N°12- Modification du tableau des effectifs

Mme HEUDE : L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que le Conseil Municipal est compétent pour créer et supprimer les emplois de la commune,

Je vous propose donc de modifier le tableau des effectifs du personnel communal. En effet, une mise à jour de ce document est nécessaire suite aux changements statutaires de certains agents communaux.

M. BOISDE : Quel est la différence entre un temps complet et un temps partiel ?

Mme HEUDE : Il s'agit d'un poste à 80%, soit 31h20 alors qu'un poste à temps complet c'est 39h. Cette personne change de crèche puisqu'elle part de la crèche Ribambelle pour intégrer la crèche Les Eglantines. La crèche Ribambelle ne perdra pas d'heures pour autant parce que cette personne assurait le remplacement de deux compléments de service un à 50% et un à 30%. Un des agents de cette crèche a souhaité reprendre son poste à temps complet, donc la personne bénéficie aujourd'hui

d'un poste à temps complet à la crèche Les Eglantines. Toutes ces modifications seront présentées lors du prochain CTP qui aura lieu le 29 juin.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2006- 1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu le décret n° 92- 849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nicole Heude, conseillère municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

En filière administrative :

- La création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet

- La création d'un poste d'attaché territorial à temps complet

En filière sociale :

- La suppression d'un poste d'agent social de 2^{ème} classe à temps non complet soit 31 h 20 par semaine

- La création d'un poste d'agent social de 2ème classe à temps complet

Précise que le comité technique paritaire sera avisé lors de sa prochaine réunion de ces modifications.

Dit que les crédits nécessaires à l'application de ces modifications sont inscrits au budget 2010 de la collectivité au chapitre 012.

QUESTIONS DIVERSES

Mme BURGER : Je voudrais faire remarquer que aussi bien au mois de mai lorsque vous avez demandé au public de sortir, qu'aujourd'hui lorsque vous avez fait un conseil municipal privé, la règle selon l'article L2121-18 stipule effectivement que vous avez parfaitement le droit de demander un huis clos, mais vous devez le faire voter, faute de quoi l'ensemble des décisions prises en conseil municipal peuvent être annulées.

M. DAVIN : Dans les deux cas de huis clos il n'y avait pas de votes, donc aucune décision ne peut être annulée.

Mme BURGER : C'est à vous de dire que vous voulez un huis clos et de demander le vote. Cet article stipule que sur la demande du maire le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Donc vous devez obligatoirement faire un vote.

M. DAVIN : Je regarderai. Mais je suis étonné, parce que c'est la première fois que nous ferions un vote pour demander de faire un conseil municipal privé dans lequel aucune délibération ne serait à l'ordre du jour.

M. LANGLOIS : Cela fait au moins trente ans que je suis les conseils municipaux de Croissy. Il y a déjà eu des séances privées, et jamais eu de votes avant.

M. DAVIN : Je vous rappelle également qu'il y a une réunion publique le 30 juin concernant les addictions (drogue, informatique et alcool), et le 1^{er} juillet concernant la vidéoprotection.

Si vous n'avez pas de questions supplémentaires, je vous souhaite à tous de bonnes vacances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

Le Secrétaire de Séance
(s) Mme CESBRON-LAVAU